



PREFET DE VAUCLUSE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

N° 37– MAI 2015

TOME II

PUBLICATION : 13 MAI 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

MAI 2015

N° 37 TOME II

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PAGE 65 arrêté du 6 mai 2015 octroyant un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température à la société CITADIS, mandataire de la ville d'Avignon

PAGE 76 arrêté du 6 mai 2015 délivrant une autorisation de travaux miniers sur la commune d'Avignon, à la société CITADIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 84 arrêté du 14 avril 2015 de classement et de prescriptions spécifiques concernant les digues 84M003, 84M004, 84M008, 84M009 en rive gauche du Marderic à Villelaure

PAGE 96 arrêté du 14 avril 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de confortement de la digue du Marderic rive gauche en amont du pont de la RD 37 à Villelaure

PAGE 108 arrêté mettant en demeure la ville d'Orange de remettre une étude de dangers portant sur la digue de protection contre les crues de l'Aygues du 28 avril 2015

PAGE 111 Arrêté du 6 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) du massif des Monts de Vaucluse ouest

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

PAGE 116 arrêté relatif à l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Paola - CGES sur la commune de Cairanne, à des fins de conditionnement du 22 avril 2015

PAGE 122 arrêté relatif à l'autorisation de production et de distribution d'eau à partir d'un forage privé pour l'alimentation de la cave ROUSSIN située sur la commune de VALREAS du 22 avril 2015

PAGE 126 arrêté relatif à l'autorisation de production et de distribution d'eau à partir d'un forage privé pour l'alimentation de la cave Domaine Le Pointu EARL COSTE RIEU située sur la commune de COURTHEZON du 22 avril 2015

PAGE 130 arrêté relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de Vaucluse

**UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PAGE 133 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Madame
GARDIOL Valérie – Auto-entrepreneur – CAVAILLON en date du 7 mai 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

6 MAI 2015

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Fabienne MARION
Téléphone : 0433178335
Télécopie : 0433178899
Courriel : fabienne.marion@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le

ARRETE PREFECTORAL

**octroyant un PERMIS D'EXPLOITATION
de GITE GÉOTHERMIQUE BASSE TEMPERATURE
à la Société CITADIS mandataire de la Ville d'AVIGNON**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code minier et notamment son article L 112-1 et son chapitre IV du titre III,
- VU le décret 78-498 modifié du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie (articles 5 à 15),
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 du 2 mars 2015, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU la demande de permis d'exploitation de géothermie basse température déposée par la Société CITADIS, mandataire de la ville d'Avignon, le 16 juillet 2014,
- VU la consultation des services,
- VU le rapport et l'avis de la DREAL en date du 3 avril 2015,
- VU l'avis du CODERST en date du 16 avril 2015,
- VU le projet d'arrêté porté le 17 avril 2015 à la connaissance de la Société CITADIS,

CONSIDERANT que la Société CITADIS détient les capacités technique et financière pour préserver la ressource géothermique reconnue par 2 forages existants dans la nappe alluvionnaire du Rhône ,

CONSIDERANT que l'enquête publique et la consultation des services n'a pas fait apparaître d'intérêts généraux qui feraient obstacle à la reconnaissance et à l'exploitation de cette réserve énergétique,

Sur la proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

CHAPITRE I - TITRE MINIER - PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 :

Il est octroyé un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température à la Société CITADIS en tant que mandataire de la Ville d'Avignon.

La durée de ce permis est de trente ans à partir de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les coordonnées des ouvrages situés dans la Ville d'Avignon, à l'intérieur de la cour sud de l'Hôtel de Caumont située boulevard Raspail à Avignon, sont les suivantes:

	X	Y
Forage d'exhaure 1	798318,45	1885674,26
Forage d'exhaure 2	798309,89	1885672,94
Forage de réinjection	798271,39	1885676,88

Les prélèvements d'eau se font dans la nappe alluvionnaire du Rhône. Les forages ont une profondeur de 18 mètres.

ARTICLE 2 :

Le volume global d'exploitation prévu est de 10 554 480 m³. Le débit calorifique des ouvrages est de 535 th/h soit 621 KW.

ARTICLE 3 :

Les travaux nécessaires à l'exploitation de cette ressource (nouveau doublet de forage et mise hors service du forage de réinjection existant) sont soumis à une autorisation préfectorale préalable au titre de l'article 3.3 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif à l'ouverture de travaux miniers.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du code minier ou des textes pris en application, portant sur l'exploitation, les travaux, les installations géothermiques sont applicables.

Les dispositions des chapitres II à VI ci-dessous s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : forages d'exhaure et de réinjection, pompes, le cas échéant canalisations entre les forages, dispositifs de traitement ou de mesure dans les forages ou sur les canalisations entre les forages.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION**L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS****ARTICLE 6 :**

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- 2 forages d'exhaure de 53m³/h et 54 m³/h à une température moyenne de 15°c
- 1 forage de réinjection de 107 m³/h

ARTICLE 7 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement. Un programme de surveillance et de maintenance est établi.

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de volume (sans dispositif de remise à zéro), de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

La mesure du niveau statique est effectuée une fois par an après un arrêt d'exploitation de 24h.

Les appareils de contrôle visés au 2ème alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 2ème alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition de l'autorité compétente, avec les évènements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité des forages d'exhaure et l'injectivité du forage de réinjection sont établies et comparées aux précédentes une fois par an.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins une fois par an par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- *sur les puits de production*: au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

- *sur les puits d'injection*: au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis en cas de défaut constaté, à l'autorité compétente dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet du Vaucluse et à la DREAL un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

LE FLUIDE GEOTHERMAL

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de l'eau géothermale équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire du permis procède ou fait procéder à des analyses du fluide géothermal. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE	PERIODICITE
MES, Fer dissous, Fer total, Manganèse, Ph, Eh, Conductivité, hydrocarbures totaux	Contrôle initial puis tous les ans

Les périodicités des analyses ainsi que les paramètres à mesurer pourront être modifiés à la demande du titulaire, en fonction des résultats obtenus, et après accord de l'autorité compétente.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 : Protection de la ressource

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les puits et ses installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont

parfaitement isolés des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux têtes de forage est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien par un dispositif de sécurité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux soit situé hors d'atteinte des eaux ou stocké dans un réservoir étanche ou évacué préalablement en cas de survenue de la crue.

ARTICLE 16 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de forage et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par les 2 forages de production, est réinjectée dans le même horizon géologique par le troisième puits prévu à cet effet.

Pendant les phases de test du gisement, l'eau géothermale peut être rejetée dans le réseau pluvial communal conformément aux termes d'une convention rédigée entre le titulaire et le gestionnaire du réseau.

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées dans le réseau d'assainissement, dans le respect du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 18 :

Le fluide géothermal ne fait pas l'objet d'un ajout de produit de prévention de la corrosion et de l'encrassement.

Tout traitement du fluide géothermal doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police des mines, et avoir fait l'objet de son accord.

ARTICLE 19 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 20 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits par les installations de pompage et de ré-injection et les installations annexes.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 21 :

Les déchets produits sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

Les quantités éliminées sont consignées sur le registre défini à l'article 8.

CHAPITRE IV - TRAVAUX DE MAINTENANCE

ARTICLE 22 :

L'autorité compétente est informée des interventions importantes sur la boucle géothermale (curage, remplacement de tubage et de canalisation, d'équipements de surface de forage, ...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées.

ARTICLE 23 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est soit recyclée et réinjectée dans le puits, soit évacuée dans le réseau pluvial communal avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur.

ARTICLE 24 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 25 :

Le nettoyage du site ainsi que sa remise en état sont entrepris immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à l'autorité compétente un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE VI - BILAN ANNUEL**ARTICLE 26 :**

Un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1er janvier et portant sur les 12 mois de l'année précédente, est transmis au service chargé de la police des mines avant le 1er mars de chaque année.

Celui-ci indique notamment :

- le volume de fluide extrait
- l'énergie produite en KWh
- le nombre de jours de fonctionnement pour chaque puits
- les consommations d'énergie induites par le fonctionnement des installations.
- les travaux réalisés au cours de l'année ainsi que ceux prévus pour l'année à venir
- la synthèse et l'analyse du suivi des paramètres de fonctionnement
- les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique
- les résultats commentés des contrôles réalisés en application du présent arrêté

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 27 :**

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées à l'autorité compétente.

ARTICLE 28 :

Le titulaire doit avertir sans délai l'autorité compétente de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit :

- sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...),
- sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages, ...),
- sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide,

ARTICLE 29 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et de l'autorité compétente et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'autorité compétente ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à l'autorité compétente. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 30 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer à l'autorité compétente les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages, ainsi que son éventuelle intention d'abandon définitif accompagnée du programme et des modalités de bouchage associées, en référence aux règles et normes applicables.

Les travaux de fermeture provisoires ou définitifs d'un puits, ne peuvent commencer que lorsque l'autorité compétente a donné son accord.

A l'issue des travaux de bouchage, l'exploitant adresse, un rapport de fin de travaux à l'autorité compétente, donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits

ARTICLE 31 :

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'autorité compétente les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles

sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 32 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et l'autorité compétente des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

Il justifie de son dispositif d'assurance et de ses modifications, couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des forages.

ARTICLE 33 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 34 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'autorité compétente peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'autorité compétente s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 35 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avignon et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie et à la direction départementale de la protection des populations. La mairie d'Avignon transmettra le procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse.

Le même extrait est affiché sur le site de façon visible sur le site.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

75

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale de la protection des populations et aux frais de la société CITADIS dans 2 journaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté sera inséré sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 36 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 37 :

La secrétaire générale de la Préfecture du Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CITADIS.


Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Marc ZARROUATI

-76-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Fabienne MARION
Téléphone : 0433173335
Télécopie : 0433173329
Courriel : fabienne.marion@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le

- 6 MAI 2015

ARRETE PREFECTORAL

délivrant une autorisation de travaux miniers sur la commune
d'AVIGNON à la Société CITADIS

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code minier,

VU le code de l'environnement,

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif à l'ouverture de travaux miniers et de travaux de stockages souterrains,

VU le décret du 11 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 du 2 mars 2015, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015, octroyant un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température à la Société CITADIS, mandataire de la ville d'Avignon.

VU la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers déposée par la Société CITADIS auprès du Préfet du Vaucluse le 16 juillet 2014,

VU l'étude d'impact,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 janvier au 13 février 2015 sur le territoire de la commune d'Avignon,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis de madame le maire d'Avignon et des services recueillis,

VU le rapport et l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 avril 2015,

VU l'avis du CODERST en date du 16 avril 2015,

VU le projet d'arrêté porté le 17 avril 2015 à la connaissance de la société CITADIS,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'opposition et d'obstacle à la réalisation des forages d'exhaure et de réinjection envisagés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les conditions de réalisation et d'abandon éventuel de ces deux forages, et du forage de réinjection existant afin de protéger les intérêts visés à l'article L161-1 du nouveau code minier

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊT E

CHAPITRE I : AUTORISATION

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du permis d'exploitation susvisé d'un gîte géothermique, est autorisée la réalisation de 2 forages dans la nappe alluviale du Rhône, un forage d'exhaure et un forage de réinjection, sur la commune d'Avignon.

Ces forages sont réalisés dans la cour sud de l'Hôtel de Caumont, situé boulevard RASPAIL à Avignon.

La profondeur des forages est d'environ 18 m.

Le forage de réinjection existant est rebouché dans les conditions prévues à l'article 19.

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 2 : GENERALITES

Les dispositions du code minier ou des textes pris en application (titre forage du Règlement Général des Industries Extractives notamment) sont applicables.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

La machine de forage est conforme au titre forage du Règlement Général des Industries Extractives.

Les travaux de forage et d'équipement des forages sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art de la profession. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé, et il est établi la coupe géologique des puits.

ARTICLE 5 : TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et à la remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forages s'effectuent de façon à minimiser le volume des terres déplacées.

Au cours des travaux de terrassement, le sol est maintenu suffisamment humide pour éviter l'envol des terres polluées.

ARTICLE 6 : CUVELAGES ET CIMENTATION

Les cuvelages sont suffisamment résistants et placés de telle sorte qu'ils permettent de garantir :

- la couverture des terrains de mauvaise tenue ;
- associés aux cimentations adéquates, l'isolement entre les couches qui le nécessitent ;
- le bon déroulement des essais de production éventuels.

Les cimentations sont conçues et réalisées de manière à :

- ancrer le cuvelage dans la formation et solidifier la structure du puits ;
- rétablir l'étanchéité naturelle entre les couches qui le nécessitent ;
- prévenir la migration de fluide de formation à travers l'annulaire ;

Le laitier de ciment fait l'objet d'un échantillonnage et d'essais de caractérisation en laboratoire dans les conditions du milieu d'utilisation. L'usage de centreurs est obligatoire. L'injection du ciment se fait par le bas.

La qualité des cimentations est systématiquement contrôlée sur toute leur longueur et l'enregistrement relatif à ces contrôles sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines. Un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée est réalisé par cuvelage et cimentation.

Les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur une hauteur jusqu'à une profondeur de 6m.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente) et par un organisme indépendant de l'entreprise qui les réalise.

ARTICLE 8 : INFORMATION

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera l'autorité compétente, une semaine à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 9 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Tout incident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 10 : BRUIT

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation des puits.

ARTICLE 11 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 12 : EAUX PLUVIALES

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

ARTICLE 13: GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans une cuve de décantation parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol.

L'eau récupérée après décantation, sera rejetée au réseau pluvial communal après obtention de l'autorisation du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 16.

ARTICLE 14 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est soit recyclée et réinjectée dans le puits, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans le réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

ARTICLE 15 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 16 : DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 17: REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

A l'issue des travaux de forage, les installations du chantier sont démantelées.
Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 16.

ARTICLE 18 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à l'autorité

compétente un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits (production et ré-injection), indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 19 : BOUCHAGE DES PUITTS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, notamment le puits de réinjection existant qui doit être supprimé, le puits doit être bouché conformément à la méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation:

- démontage et enlèvement de la tête de puits
- remplissage du tube d'exploitation avec du tout venant de ballastières depuis le fond jusqu' à 5m environ sous le sol,
- mise en place d'un bouchon de sobranite ou équivalent,
- remplissage avec un coulis de ciment déposé sur le bouchon de sobranite jusqu'au sommet du tube d'exploitation,
- remise en état de la cour autour du bouchon de ciment.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20: MESURE DE PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposé à la maire d'Avignon et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Avignon et à la direction départementale de la protection des populations. La mairie d'Avignon transmettra le procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalité à la direction départementale de la protection des populations – service prévention des risques techniques.

Le même extrait est affiché sur le site de façon visible.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la préfecture.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale de la protection des populations et aux frais de la société CITADIS dans 2 journaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté sera inséré sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 21 : VOIES DE RECOURS

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 22 : APPLICATION

La secrétaire générale de la Préfecture du Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de la commune d'Avignon, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la Société CITADIS, située 6 passage de l'Oratoire à Avignon.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Marco ZARROUATI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Milieux Naturels
84905 AVIGNON CEDEX 9
Dossier suivi par : Pierre CHONÉ
Tel : 04.90.16.21.10
Courriel : pierre.chone@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2013-00219

ARRÊTÉ n°
de classement et de prescriptions spécifiques
concernant les digues 84M003, 84M004, 84M008, 84M009
en rive gauche du Marderic
Commune de VILLELAURE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211, L. 214-3, R. 214-113 à R. 214-147 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU les arrêtés du 1^{er} février 2008 relatifs au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'inventaire des digues réalisé par la DDT de Vaucluse et transmis au syndicat intercommunal du Marderic (SIMA) ainsi qu'à la commune de VILLELAURE par courriers du préfet de Vaucluse des 21 janvier 2009 et 12 juillet 2012 ;

VU l'inventaire des digues réalisé par la DDT de Vaucluse, validé après prises en compte des observations des collectivités et transmis au syndicat intercommunal du Marderic (SIMA) ainsi qu'à la commune de VILLELAURE par courrier du préfet de Vaucluse du 12 juillet 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 23 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse en date du 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté n° du portant autorisation des travaux de confortement de la digue du Marderic ;

VU l'absence de remarque du maire de VILLELAURE, concernant le projet du présent arrêté, sollicité par courrier du service police de l'eau du 23 mars 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des digues, notamment leur hauteur maximale d'environ 2,50 m, la population protégée sur la commune de VILLELAURE, d'environ 250 habitants au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'existence

En application des articles L. 214-6 et R. 214-53 du code l'environnement, il est donné acte au syndicat intercommunal du Marderic (SIMA) de la déclaration d'existence des digues recensées sous l'identifiant n° 84M003, 84M004, 84M008, 84M009 sur la commune de VILLELAURE (annexe 1).

Ces digues sont enregistrées sous les numéros FRD0840398, FRD0840400, FRD0840402 et FRD0840399 dans l'application informatique « SIOUH », support à l'activité des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant et propriétaire de l'ouvrage est la commune de VILLELAURE.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés concernent :

» quatre digues situées en rive gauche du Marderic à partir de l'ouvrage situé en amont du pont de la RD 37 jusqu'à celui situé en amont du pont de la RD 973 sur la commune de VILLELAURE et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- x Parcelle (s) cadastrale (s) concernée (s) ; voir annexe 2 ;
- x Longueur estimée : 1.830 mètres (sources étude de dangers, 2013 SAUNIER et associés) ;
- x Hauteur : entre 1 et 2,5 mètre (s) ;
- x Population dans la zone d'influence des digues : environ 250 habitants.

Les digues rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique « 3.2.6.0. digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° de protection contre les inondations et submersions ».

ARTICLE 2 : Classe des ouvrages

Les digues n° 84M003, 84M004, 84M008, 84M009 en rive gauche du Marderic sont classées en catégorie C.

L'exploitant et propriétaire de l'ouvrage est la commune de VILLELAURE.

Les digues n° 84M003, 84M004, 84M008, 84M009 doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement et aux arrêtés du 1^{er} février 2008, du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 et leurs éventuelles évolutions suivant les délais et modalités décrits dans les articles 3 à 7 ci-dessous.

ARTICLE 3 : Modifications des ouvrages

Conformément au dossier de demande d'autorisation déposé par le SIMA le 16 septembre 2013 et à l'arrêté n° du autorisant les travaux de confortement de la digue du Marderic, le système d'endiguement identifié en article 1 du présent arrêté est modifié comme suit :

« Création d'une carapace d'enrochements afin de rendre l'ouvrage n° 84M003 résistant au déversement sur une longueur de 160 m. La cote de la crête de la digue n'est pas modifiée ».

Les autres digues visées en article 1 ne sont pas modifiées.

Titre II -- PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 4 : Dossier des ouvrages

Pour les digues n° 84M003, 84M004, 84M008, 84M009 : l'exploitant tient à jour un dossier qui contient tous les documents administratifs et techniques relatifs à chaque ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le contenu du dossier est défini par l'article R. 214-122 du code de l'environnement et l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

Ce dossier doit être conservé sous la responsabilité de l'exploitant, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de police de l'eau de la DDT de Vaucluse (SPE) et de la DREAL.

Il doit être ouvert dès la construction de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement.

En cas de modification, la liste des pièces constitutives du dossier (sommaire) devra être dressée et transmise à la DREAL PACA au service de prévention des risques – unité de contrôle des ouvrages hydrauliques (SPR-UCOH) sous forme papier et numérique (uniquement le sommaire = liste des pièces constitutives est à transmettre) dans un délai de 6 mois à l'issue de la réception des travaux.

ARTICLE 5 : Consignes écrites et organisation de la surveillance

Pour les digues n° 84M003, 84M004, 84M008, 84M009 : l'exploitant responsable de la digue est tenu de mettre en place une organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; celle-ci sera adaptée à la nature et aux dimensions de cet ouvrage.

À ce titre, l'exploitant :

- rédige une note d'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances. Cette note fait partie du dossier de l'ouvrage ;
- a établi des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages et de leurs annexes.

Ces consignes devront être complétées conformément aux préconisations de l'étude de dangers et aux demandes du service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL PACA en dates du 29 octobre 2013 et 21 mars 2014. Une nouvelle version sera présentée sous forme papier et numérique à la DREAL PACA dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet. Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, l'exploitant s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant la digue, afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de son propre ouvrage permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue.

L'exploitant peut déléguer tout ou partie des consignes de surveillance de la digue. Une convention entre l'exploitant et le délégataire précisera la nature des prestations déléguées, les modalités et fréquences de réalisation ainsi que les moyens de transmission des informations entre l'exploitant et le délégataire. Le service de contrôle des ouvrages de la DREAL (SPR/UCOH) sera destinataire d'une copie de cette convention.

Les consignes seront intégrées au dossier de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – Surveillance périodique et compte-rendu

L'exploitant effectue des visites de surveillance périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage et de ses abords. Ces visites doivent également être réalisées lors de chaque événement particulier, notamment pendant la crue et la post-crue. Ces visites donnent lieu à la rédaction d'un rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- x la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- x les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- x le comportement de l'ouvrage ;
- x les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- x les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

(voir article sur les EISH).

L'exploitant doit transmettre au SPE (DDT 84) et à la DREAL PACA (SPR/UCOH) un rapport de surveillance et d'entretien de l'ouvrage à l'issue des travaux et au plus tard **dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté**, puis au moins une fois tous les cinq ans.

Ce rapport sera transmis sous forme papier et numérique.

ARTICLE 7 : Visites techniques approfondies (VTA) et comptes-rendus

Pour les digues n° 84M003, 84M004, 84M008, 84M009, il est nécessaire de prévoir des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage (le cas échéant).

La visite comporte notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

L'exploitant effectue **au moins une fois tous les 2 ans** une visite technique approfondie de l'ouvrage.

L'exploitant doit transmettre au service de contrôle des ouvrages de la DREAL PACA le premier compte-rendu de visite des ouvrages **dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'ouvrage**, puis au moins une fois tous les 2 ans.

Ce compte-rendu sera transmis sous forme papier et numérique.

ARTICLE 8 : Étude de dangers

Une étude de dangers des digues n° 84M003, 84M004, 84M008, 84M009 telle que prévue par les articles R. 214-115 à R. 214-117 et l'arrêté du 12 juin 2008 a été

réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux enregistrée le 16 septembre 2013 (code CASCADE 84-2013-00219).

Les recommandations émises dans cette étude sont à prendre en compte par l'exploitant. L'état d'avancement de leur mise en œuvre sera présenté au service de contrôle de la DREAL PACA au travers des rapports de surveillance.

L'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

L'étude de dangers doit être actualisée et transmise au service SPR-UCOH de la DREAL au moins tous les dix ans, ou après chaque événement ou intervention modifiant les ouvrages.

Elle sera en outre mise à jour dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux. L'exploitant fera part des évolutions apportées à la DREAL PACA.

L'exploitant doit se conformer à l'arrêté du 12 juin 2008 et ses éventuelles évolutions pour le contenu attendu des études de dangers.

ARTICLE 9 : Événement ou évolution concernant les ouvrages ou leur exploitation

Tout événement ou évolution concernant les ouvrages ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet avec information du service de contrôle des ouvrages de la DREAL PACA, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire – modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Pour les digues n° 84M003, 84M004, 84M008, 84M009, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : Accident – Incident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 et R. 214-125 du même code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte à la sécurité publique ou au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : Contrôles

L'exploitant sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de VILLELAURE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16 : Droits des tiers / Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de VILLELAURE.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 : Exécution

- x la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- x la sous-préfète d'Apt ;
- x le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- x la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;
- x le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse ;
- x le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de VILLELAURE, exploitante des digues n° 84M003, 84M004, 84M008, 84M009,

et transmis pour information :

- x au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse ;
- x à monsieur le président du SIMA.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

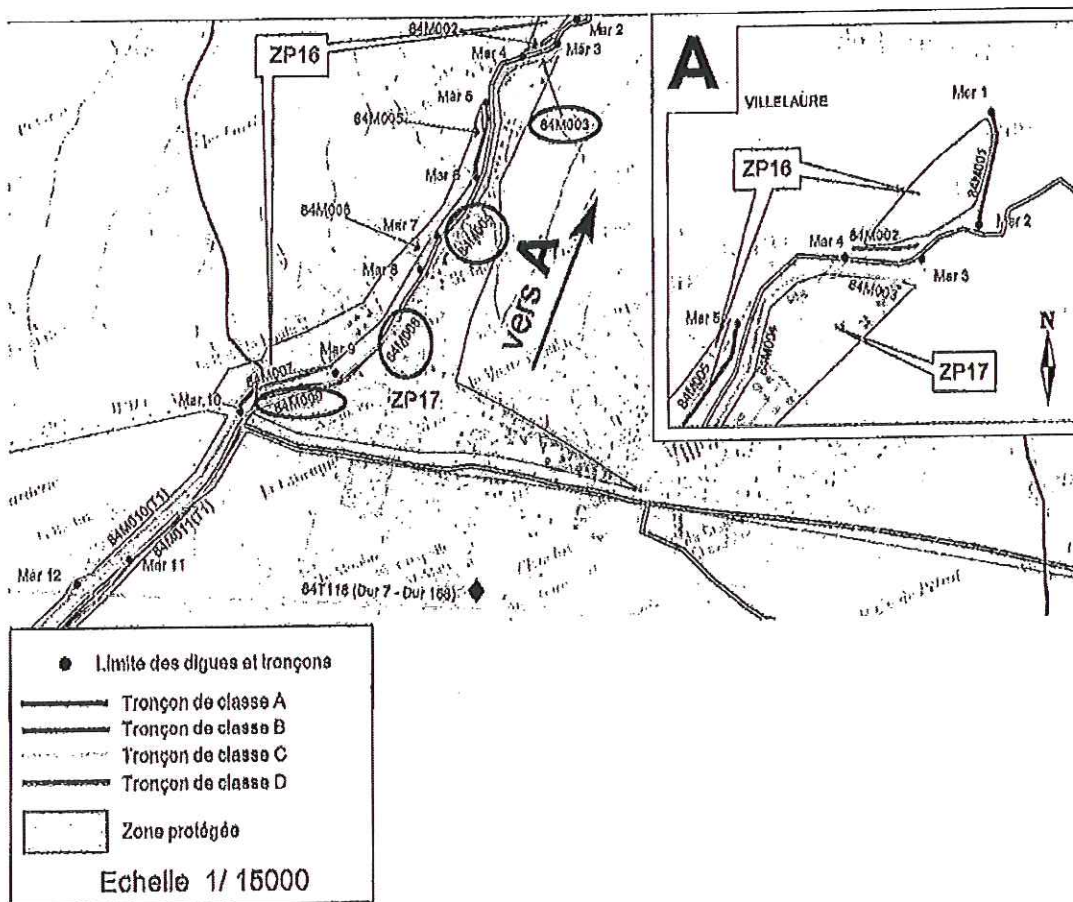
Avignon, le **14 AVR, 2015**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral n°

Carte des digues n° 84M003, 84M004, 84M008, 84M009



ANNEXE N°2 à l'arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles

Section	Numéro
AB	1
AP	2
AP	3
AP	4
AP	5
AP	7
AP	8
AP	11
AP	12
AP	13
AP	14
AP	15
AP	16
AP	17
AP	18
AR	45
AR	53
AR	55
AR	56



Direction départementale
des territoires

Service Eau et Milieux Naturels
84905 AVIGNON CEDEX 9
Dossier suivi par : Pierre CHONÉ
Tel : 04.90.16.21.10
Courriel : pierre.chone@vaucluse.gouv.fr
Dossier N° 84-2013-00219

ARRETE n°
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant
les travaux de confortement de la digue du Marderic rive gauche
en amont du pont de la RD 37

Commune de VILLELAURE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement Livre II titre 1^{er} et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-60 et R. 214-112 à R. 214-151 ;

VU le code de l'environnement Livre I titre II et notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposée en date du 16 septembre 2013 par le syndicat intercommunal du Marderic (SIMA), domicilié en mairie de 84240 ANSOUIS et représenté par son président monsieur Géraud de SABRAN PONTEVES, enregistrée sous le n° 84-2013-00219 et relative aux travaux de confortement de la digue rive gauche du Marderic en amont de la RD 37 sur la commune de VILLELAURE ;

VU les compléments demandés par la direction départementale des territoires (DDT) de Vaucluse service de police de l'eau (SPE) au SIMA par courriers respectivement des 29 octobre 2013, 18 novembre 2013, 15 avril 2014 et les réponses reçues les 27 janvier 2014 et 16 juin 2014 ;

VU les avis de la DREAL Service de Prévention des Risques – Unité de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques en date des 29 octobre 2013 et 21 mars 2014 ;

VU la délibération de la commune de VILLELAURE du 12 décembre 2013 confiant la maîtrise d'ouvrage temporaire des travaux sur la digue du Marderic au SIMA et la convention ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-255-0002 du 12 septembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 20 octobre au samedi 22 novembre 2014, sur la commune de VILLELAURE relative aux travaux de confortement de la digue du Marderic rive gauche en amont de la RD 37 sur la commune de VILLELAURE ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 octobre au 22 novembre 2014 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 05 janvier 2015 ;

VU l'avis demandé au parc naturel régional du Luberon en date du 1^{er} octobre 2013 et réputé favorable en date du 1^{er} novembre 2013 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de PACA en date du 08 octobre 2013 ;

VU l'avis demandé à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de Vaucluse en date du 1^{er} octobre 2013 et réputé favorable en date du 1^{er} novembre 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 23 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse en date du 19 mars 2015 ;

VU l'avis indiquant l'absence d'observation du syndicat intercommunal du Marderic (SIMA) en date du 03 avril 2015 concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier du service police de l'eau du 23 mars 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, à savoir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en permettant de concilier les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux avec la protection contre les inondations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Le syndicat intercommunal du Marderic (SIMA), domicilié en mairie de 84240 ANSOUIS et représenté par son président monsieur Géraud de SABRAN PONTEVES, est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ouvrage décrit à l'article 3 ci-dessous et dont la localisation figure en annexe 1 du présent arrêté.

La réalisation des travaux et l'exploitation de l'ouvrage devra être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête sauf si elles sont contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Les travaux autorisés à l'article 1^{er} ci-dessus et décrits à l'article 3 relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	INTITULÉ	REGIME
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation Longueur de travaux de 160 m.
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration Longueur de travaux de 160 m.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation Longueur de travaux de 160 m de long sur 3 m de large soit une surface de 480 m ² .
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	Autorisation (L'ouvrage projeté est une digue de protection contre les inondations).

ARTICLE 3 : Caractéristiques techniques de l'ouvrage (cf annexe 2 ci-jointe)

L'ouvrage de protection numéroté 84M003 (recensement DDT de Vaucluse) sera conçu conformément aux objectifs et aux caractéristiques techniques énoncés dans le dossier de demande d'autorisation mis à enquête publique, en prenant en compte les remarques formulées par les services de l'Etat. La cote altimétrique de la crête de la digue existante ne devra pas être modifiée.

Une attention particulière devra notamment être portée sur :

- les pentes de talus et/ou consolidations nécessaires à la stabilité d'ensemble ;
- le dimensionnement de la protection en enrochements envisagée ; la possibilité de réemploi de l'existant.

Toute modification ainsi apportée au dossier initial devra être portée à la connaissance du Préfet.

Description de l'ouvrage :

- longueur totale = 160 m ;
- niveau de protection : identique au niveau actuel ;
- emprise au sol = 17 m susceptible d'évoluer ;
- piste bétonnée en crête de largeur = 4,5 m ;
- les talus de la digue seront recouverts de blocs ;
- présence de sabots parafouille en pied de digue côté cours d'eau et côté zone protégée ;
- la digue est dimensionnée pour ne pas déverser jusqu'à la crue de temps de retour 300 ans.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Mesures destinées à limiter les impacts en phase chantier

L'impact des aménagements est particulièrement fort au moment des phases de travaux. C'est pourquoi le pétitionnaire et ses mandataires devront être particulièrement vigilants pendant cette période. Il est notamment rappelé au pétitionnaire que les travaux devront être réalisés de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. En conséquence, les prescriptions suivantes devront être respectées :

Démarches à effectuer préalablement au démarrage du chantier :

- x l'ouvrage de protection sera conçu conformément aux objectifs énoncés dans le dossier de demande d'autorisation mis à enquête publique, en prenant en compte les remarques formulées par les services de l'Etat ;

- x quinze jours avant le démarrage du chantier dans la rivière, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de Vaucluse (tél. 04.90.28.69.26 - mail : sd84@onema.fr) ainsi que le service de police de l'eau (SPE) de la DDT de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) seront prévenus par les soins du pétitionnaire. Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier ;
 - x avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire devra informer le conseil général et les propriétaires riverains par affichage en mairie ainsi que par courrier de la date de début des travaux. Des conventions, si nécessaire, préciseront les modalités d'intervention du SIMA ;
 - x l'ensemble des prescriptions devra être communiqué à l'entreprise chargée de la réalisation du chantier qui devra être en possession, sur le site, de la présente autorisation ;
 - x un plan d'intervention et d'organisation pendant les phases de chantier devra être établi :
 - pour remédier aux risques de pollutions accidentelles directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère ;
 - en cas de crue ;
- Ce plan sera communiqué au SPE (DDT 84) pour validation UN MOIS avant le début des travaux ;
- x les agents mandatés par l'administration auront en permanence la faculté d'accéder aux installations.

Réduction d'impact sur les milieux naturels :

- x période des travaux : le chantier devra se dérouler hors des mois d'avril à juin qui sont les mois de reproduction de la faune aquatique (d'avril à juin), sauf en cas d'assec total ;
- x les eaux de pompage (si nécessaire) seront filtrées avant rejet (bottes de paille) ;
- x défrichage et déboisement : les arbres abattus, les souches et tous les autres déchets susceptibles de constituer des embâcles seront retirés du lit et devront être transportés en décharges agréées ;
- x aucune exportation de matériaux hors du lit mineur ne devra être effectuée. Les matériaux excédentaires issus du creusement de la fouille seront régalez sur les bancs de graviers existants.

Protection du cours d'eau contre les pollutions mécaniques et chimiques :

- x dans le cas où les travaux se déroulent hors période d'assec, un batardeau sera mis en place longitudinalement dans le cours d'eau au niveau du tronçon où interviendra l'entreprise de manière à ce que le cours d'eau s'écoule du côté opposé aux travaux. Le batardeau fera fusible en cas de crue ;
- x le passage d'engins dans le lit du cours d'eau est proscrit ;
- x les interventions se feront de manière à limiter le plus possible la pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles et à soustraire le cours d'eau aux souillures chimiques de toutes sortes ;

101

- x si une aire de fabrication du béton est nécessaire, celle-ci devra être étanchée ; les eaux de nettoyage du matériel ainsi que les eaux de ruissellement y transitant devront être décantées ou filtrées avant leur rejet vers la rivière. Les engins transportant du béton devront être nettoyés dans un site où aucun risque de contamination du cours d'eau n'est possible ;
- x le stockage d'hydrocarbures ou l'approvisionnement des engins en carburant est interdit sur le site des travaux et en zone inondable. Des matériaux absorbants seront conservés sur place en cas de pollution accidentelle ;
- x le stockage des matériaux nécessaires aux travaux doit se faire en dehors du lit mineur de la rivière et hors zone inondable ;
- x la réparation ou l'entretien des engins est proscrit sur le site des travaux ;
- x en cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin d'en limiter les effets.

En cas de survenue d'une pollution, le service de police de l'eau sera immédiatement informé.

Consignes en cas de crue :

- x un plan de gestion (alerte, évacuation) sera élaboré en cas de crue ;
- x tous les soirs, les engins et le matériel seront stockés hors de la zone inondable du Marderic.

Lutte contre les espèces envahissantes :

- x une recherche systématique sera effectuée lors des terrassements ;
- x il sera procédé à l'éradication des rhizomes de cannes de Provence ;
- x un nettoyage soigné des engins sera réalisé avant et après les travaux et ce afin de limiter la prolifération de la Jussie (*Ludwigia* sp).

Rin de chantier :

- x à la fin du chantier, une remise en état complète du site est prévue (toutes les installations seront repliées, les dépôts retirés, le chemin remis en état) ;
- x aucune exportation de matériaux hors du lit mineur ne devra être effectuée. Les matériaux excédentaires issus du creusement de la fouille seront régalez sur les bancs de graviers existants ;
- x un levé topographique sera effectué et les plans de récolement seront transmis au SPE (DDT 84) sous 2 mois à compter de la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Surveillance de l'ouvrage

Le système d'endiguement prévu est constitué d'ouvrages qui relèvent de la réglementation relative aux ouvrages hydrauliques de protection contre les crues (décret du 11 décembre 2007):

Ce système d'endiguement est classé en classe C (hauteur > 1 m et population en zone protégée comprise entre 10 et 1000 habitants).

La DREAL PACA (SPR/UCOH) est chargée de la co-instruction du projet au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Afin d'encadrer les obligations réglementaires liées à la digue, un arrêté de classement et de prescriptions spécifiques rappelant les obligations du code de l'environnement en matière de surveillance et d'entretien auxquelles devra se conformer l'exploitant de l'ouvrage (commune de VILLELAURE) est également proposé à la signature de Monsieur le Préfet de Vaucluse.

ARTICLE 6 : Entretien - Fonctionnement

La digue du Marçeric située en rive gauche en amont du pont de la RD 37 sur la commune de VILLELAURE, est une digue intéressant la sécurité publique. A ce titre, elle doit faire l'objet de mesures renforcées de surveillance, d'entretien et de contrôles. Ces mesures sont applicables au responsable de la digue, c'est-à-dire à la commune de VILLELAURE, lorsque l'ouvrage lui sera remis à la fin de la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée au SIMA.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quarante ans.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

En particulier :

- x l'autorisation cessera de produire ses effets si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- x le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

- 103 -

ARTICLE 8 : Plans de récolement

Les plans de récolement des ouvrages et le compte rendu de fin d'exécution seront remis au service de police de l'eau (DDT 841) dans un délai de 2 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 9 : Changement de bénéficiaire - modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : Cessation ou interruption d'activité

Conformément aux prescriptions de l'article R. 214-45, alinéa 3, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Il préviendra le service chargé de la police de l'eau de la fin d'exécution des travaux.

Les comptes rendus de chantier seront adressés au fur et à mesure de l'exécution des travaux au service de police de l'eau.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 13 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de VILLELAURE.

- 105

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Vaucluse, ainsi qu'en mairie de la commune de VILLELAURE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 : Droits des tiers / Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

x par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite ;

x par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de VILLELAURE.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- la sous-préfète d'Apt ;
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- le directeur départemental de la protection de la population de Vaucluse ;
- le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le maire de VILLELAURE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire (SIMA) et transmis pour information au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

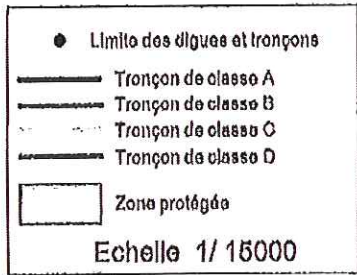
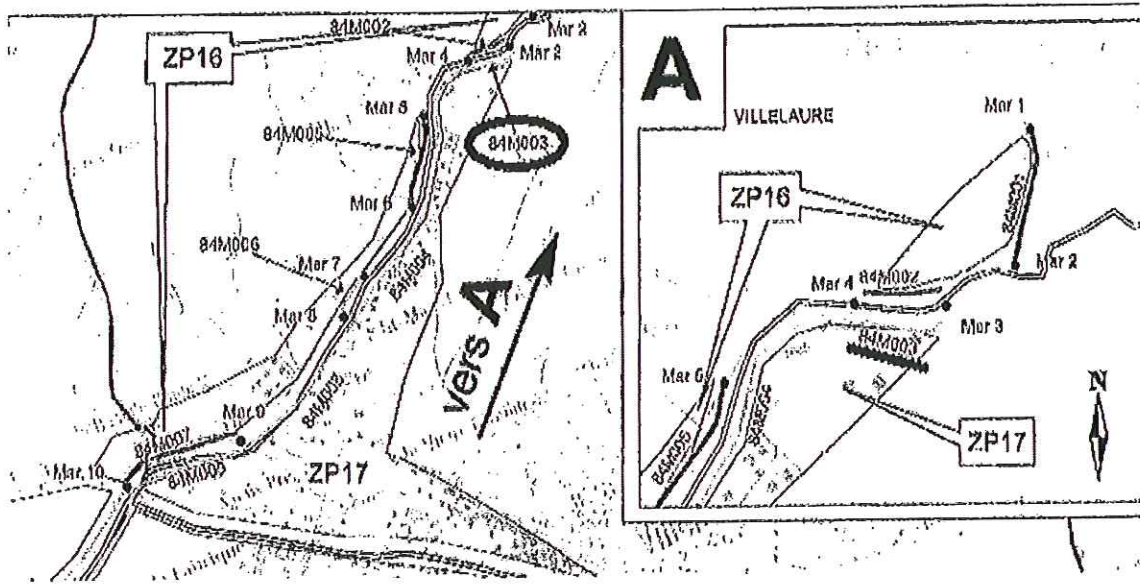
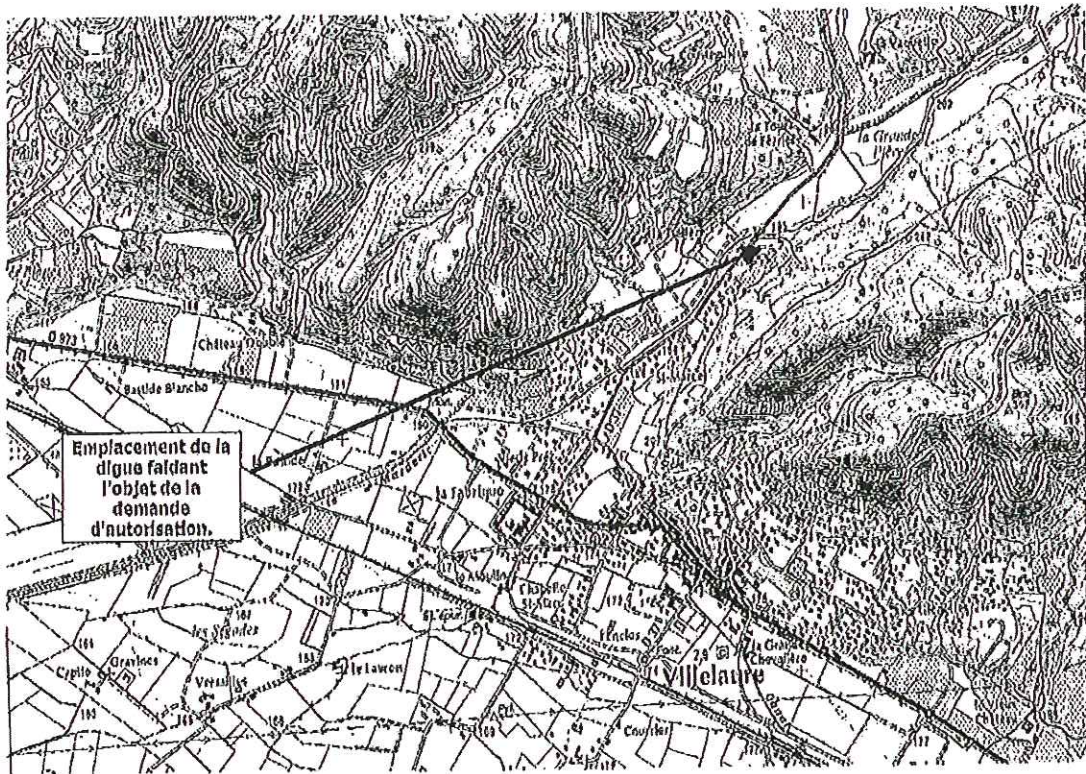
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le 14 AVR. 2015
Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale,

Martine CLAVEL
La Secrétaire Générale

-106.

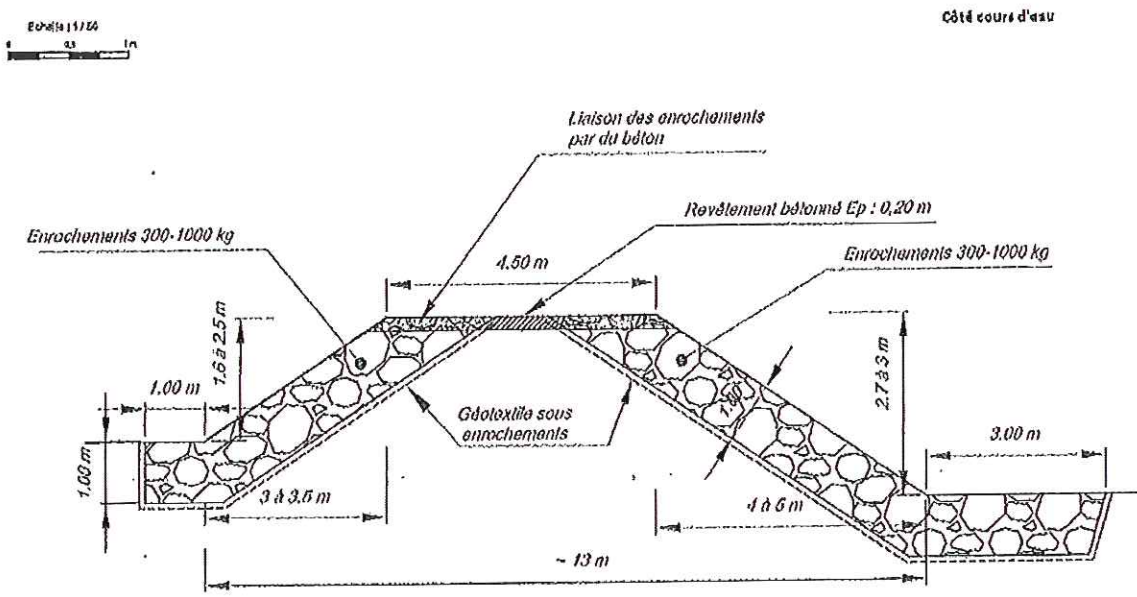
ANNEXE N° 1 à l'arrêté n° PLAN DE SITUATION DES TRAVAUX



-107

ANNEXE N° 2 à l'arrêté n°

COUPE TYPE DES TRAVAUX À RÉALISER



-108.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service prévention des risques
Unité de contrôle des ouvrages
hydrauliques
Affaire suivie par : Anne BRUNE
Tél : 04 91 86 63 57
Télécopie : 04 91 83 64 40
Courriel : anne.brune@developpement-
durable.gouv.fr

ARRÊTÉ
mettant en demeure la ville d'ORANGE
de remettre une étude de dangers portant
sur la digue de protection contre les crues de l'Aygues

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-3 et R. 214-115 ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2010-03-23-0010-DDT de classement et de prescriptions spécifiques concernant la digue 854D032 sur la commune d'ORANGE et notamment son article 7 ;

VU les rapports du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL PACA en date des 19 avril 2012, 13 août 2012 et 17 janvier 2014 ;

VU le rapport de mise en demeure transmis à la ville d'ORANGE le 29 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT :

- qu'à ce jour, la ville d'ORANGE n'a pas remis l'étude de dangers de la digue et ne respecte pas les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° SI2010-03-23-0010-DDT susvisé, malgré les rappels du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL PACA ;

- qu'il y a donc lieu de faire usage des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la ville d'Orange de respecter les obligations susmentionnées ;
- que l'exploitant de l'ouvrage n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui a été imparti sur le rapport de mise en demeure qui lui a été transmis ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La ville d'ORANGE est mise en demeure de transmettre au préfet l'étude de dangers de la digue classée A en rive gauche de l'Aygues dans un délai d'un an à compter de la signature de cet arrêté.

Dans ce délai :

- la ville d'ORANGE fait notamment connaître au préfet le bureau d'études agréé retenu pour élaborer l'étude de dangers au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la signature de cet arrêté ;
- elle transmet au préfet le compte rendu de la 1^{ère} réunion de travail sur l'élaboration de l'étude de dangers au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la signature de cet arrêté.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cet arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- notifié à Monsieur le maire de la ville d'ORANGE,
- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mis à la disposition du public.

ARTICLE 4 - Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse,
- le maire de la ville d'Orange,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le

28 AVR. 2015

Le Préfet,

~~Notre Préfet
La Secrétaire Générale~~

Martine CLAVEL



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme et Risques Naturels
Tel : 04 90 16 21 85
Télécopie : 04 90 80 87 51
Courriel : ddt-surn@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 06 MAI 2015
portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de
plan de prévention des risques d'incendie de forêt
du massif des monts de Vaucluse ouest

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2006-10-16-0030-PREF du 16 octobre 2006 portant prescription du plan de prévention du risque incendie de forêt dans certaines communes du massif forestier des monts de Vaucluse ouest ;

VU la décision du tribunal administratif de Nîmes n° E15000037/84 en date du 9 avril 2015 portant désignation d'une commission d'enquête ;

CONSIDERANT que le projet de plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) du massif des monts de Vaucluse ouest n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application du décret n° 2012-616 du 02 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, modifié par le décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) dans le massif des monts de Vaucluse ouest sur le territoire des communes de Cabrières d'Avignon, Fontaine de Vaucluse, Gordes, L'Isle sur la Sorgue, Lagnes, La Roque sur Pernes, Le Beaucet, Pernes les Fontaines, Saint-Didier, Saumane de Vaucluse et Velleron.

ARTICLE 2 : l'enquête sera ouverte, du 8 juin 2015 au 9 juillet 2015 inclus, soit 32 jours entiers et consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé en mairie de LAGNES.

ARTICLE 3 : par décision n° E15000037/84 du tribunal administratif de Nîmes en date du 9 avril 2015, la composition de la commission d'enquête est fixée comme suit :

- président : M. André SUDAC, ingénieur expert,

- membres titulaires : M. Georges MICHEL, colonel de l'Armée de Terre, en retraite et Mme Jacqueline OTTOMBRE MERIAN, secrétaire générale de sous-préfecture, en retraite.

En cas d'empêchement de M. André SUDAC, la présidence de la commission sera assurée par M. Georges MICHEL, membre titulaire de la commission.

- membre suppléant : Mme Michelle ARCHIMBAUD, ingénieur commissariat à l'Énergie Atomique, en retraite.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants de la commission.

ARTICLE 4 : le dossier soumis à l'enquête est constitué des documents suivants :

- le projet de PPRIF comprenant :

- un rapport de présentation,
- des documents graphiques (cartes d'aléas, d'enjeux, des moyens de défense),
- un plan de zonage réglementaire,
- un projet de règlement.

- des documents d'informations utiles à la compréhension du projet :
- une note non technique de présentation du PPRIF,
- le bilan de la concertation publique,
- les avis prévus à l'article R. 562-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête publique seront déposés dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et y seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie et formuler ses observations sur le registre d'enquête tenu à sa disposition.

Le dossier soumis à l'enquête publique sera consultable sur le site internet de la préfecture de Vaucluse et accessible avec le lien suivant : <http://www.vaucluse.gouv.fr> - rubrique avis d'ouverture d'enquêtes publiques.

Le public pourra également, avant la clôture de l'enquête, adresser par courrier, au siège de l'enquête, visé à l'article 2, ses observations au président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires de Vaucluse, service urbanisme et risques naturels, représentant le préfet de Vaucluse et responsable du projet de PPRIF.

ARTICLE 6 : la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations selon le calendrier suivant :

- mairie de Cabrières d'Avignon,
 - le jeudi 11 juin de 14h à 17h
- mairie de Fontaine de Vaucluse,
 - le lundi 15 juin de 9h à 12h
- mairie de Gordes,
 - le jeudi 11 juin de 9h à 12h et le vendredi 26 juin de 9h à 12h
- mairie de L'Isle sur la Sorgue,
 - le lundi 8 juin de 9h à 12h et le mardi 23 juin de 9h à 12h
- mairie de Lagnes,
 - le lundi 8 juin de 9h à 12h
- mairie de La Roque sur Pernes,
 - le mercredi 10 juin de 9h à 12h
- mairie du Beaucet,
 - le mercredi 10 juin de 9h à 12h et le vendredi 26 juin de 9h à 12h
- mairie de Pernes les Fontaines,
 - le mardi 9 juin de 14 à 17h et le jeudi 9 juillet de 13h15 à 16h15
- mairie de Saint-Didier,

- le mardi 16 juin de 9h à 12h
mairie de Saumane de Vaucluse,
- le lundi 15 juin de 14h à 17h
mairie de Velleron,
- le mardi 23 juin de 9h à 12h.

ARTICLE 7 : cette enquête sera portée par avis à la connaissance du public quinze (15) jours au moins avant son ouverture :

- par affichage en mairie des communes visées à l'article 1^{er}, où il devra être maintenu durant toute la durée de l'enquête et dans les lieux habituels réservés à cette fin et éventuellement par tous autres procédés de son choix. A l'issue de l'enquête, les maires des communes concernées justifieront de l'accomplissement de cette mesure de publicité. A cet effet, ils renseigneront et feront parvenir le certificat d'affichage joint à : services de l'État en Vaucluse - direction départementale des territoires - service urbanisme et risques naturels - unité prévention des risques - 84905 AVIGNON Cedex 9,

- par publication, par les soins de la direction départementale des territoires de Vaucluse, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Vaucluse. L'avis sera rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête,

- par publication sur le site internet de la préfecture de Vaucluse et accessible avec le lien suivant : <http://www.vaucluse.gouv.fr> - rubrique avis d'ouverture d'enquêtes publiques.

ARTICLE 8 : la commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires visés à l'article 1^{er} en application de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, une fois les avis, prévus à l'article R. 562-7 de ce même code, annexés au registre d'enquête.

ARTICLE 9 : à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet de plan, disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle rédigera sur un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet de PPRIF.

Le président de la commission d'enquête transmettra ensuite le dossier de PPRIF soumis à l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres, des documents annexés, du rapport et de ses conclusions motivées au préfet de Vaucluse (direction départementale des territoires - service urbanisme et risques naturels - unité prévention des risques - 84905 AVIGNON Cedex 9), dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

-125

ARTICLE 11 : le préfet de Vaucluse adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à chacune des communes visées à l'article 1^{er}. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an dans les mairies concernées ainsi qu'à la direction départementale des territoires de Vaucluse -- service urbanisme et risques naturels -- unité prévention des risques - 84905 AVIGNON Cedex 9 et sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

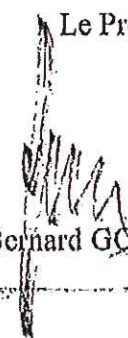
Toute personne pourra demander auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse une copie du rapport et des conclusions, à ses frais.

ARTICLE 12 : le préfet de Vaucluse est l'autorité compétente pour approuver par arrêté le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) dans le massif des monts de Vaucluse ouest sur le territoire des communes de Cabrières d'Avignon, Fontaine de Vaucluse, Gordes, L'Isle sur la Sorgue, Lagnes, La Roque sur Pernes, Le Beaucet, Pernes les Fontaines, Saint-Didier, Saumane de Vaucluse et Velleron.

ARTICLE 13 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le " 6 MAI 2015 "

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

**DELEGATION TERRITORIALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

-116



PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale
de santé
de Provence-Alpes
Côte d'Azur

Délégation territoriale

Département santé environnementale
et sécurité sanitaire
Tél : 04 13 55 85 60
Télécopie : 04 13 55 85 45
ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr
KAPOLJE_VSS-
SPIASANTIE_ENVIRONNEMENT\Éneq_Urbanisme\EAUX
_AL\CAPTAGE\CAPTAGES PRIVÉS\eau
embouteilles\CGES CAIRANNES\CAPTAGE F1 EAU
MINERALIA\AP_CAIRANNR_CGES_EMNp1oh.doc

ARRÊTÉ du 22 avril 2015

relatif à l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Paola située
sur la commune de Cairanne à des fins de conditionnement

concernant :

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX DE SOURCE (CGES)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique notamment les articles L1322-1, L1322-2 et les articles R1322-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13 et l'article R214-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° EXT2007-01-31-0008-SPCARP autorisant la Compagnie Générale d'Eaux de Source (CGES) à poursuivre et modifier l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau de source à Cairanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2007.02.06.0030 DDASS autorisant le prélèvement et l'embouteillage de l'eau du forage F1 « source Floralis » destinée à la consommation humaine appartenant à la Compagnie Générale d'Eaux de Source commune de Cairanne ;

VU l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

-117

VU l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014258-0003 du 15 septembre 2014 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU la demande en date du 19 juillet 2012, présentée par la Compagnie Générale d'Eaux de Source, le 19 juillet 2012 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du forage F1 appelé source Paola située au lieu dit La Beraude, commune de Cairanne, à des fins de conditionnement ;

VU le rapport et l'avis de l'hydrogéologue agréé d'octobre 2014 ;

VU le rapport et l'avis défavorable du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 13 février 2015 ;

VU l'avis de la directrice départementale de la protection des populations en date du 11 février 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 mars 2015 ;

Considérant l'autorisation de prélèvement du 31 janvier 2007 au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant la justification de la maîtrise foncière sur le périmètre sanitaire d'émergence de la Compagnie Générale d'Eaux de Source ;

Considérant que l'eau du captage F1 présente une stabilité de sa composition caractéristique ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Vaucluse,

A R R E T E

CHAPITRE 1 : Autorisation d'exploiter et de conditionnement

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'exploiter et de conditionner une eau minérale naturelle

La Compagnie Générale d'Eaux de Source (CGES), dont le siège social est situé 70 avenue des sources - 03270 SAINT YORRE, est autorisée à exploiter sur la commune de Cairanne, l'eau du forage F1 en tant qu'eau minérale naturelle, dite source Paola, à des fins de conditionnement.

Le débit a été autorisé par arrêté préfectoral pour ce prélèvement, il est de 60 m³/h.

En exploitation simultanée avec les forages F2 et F3 appelés source Sainte Cécile, le débit maximum ne pourra dépasser 220 m³/h et le débit journalier de pointe ne pourra dépasser 4400 m³.

Le prélèvement total annuel sur les forages F1, F2 et F3 est limité à 1 056 000 m³/an.

ARTICLE 2 : Identification du captage

Le forage F1, dit source Paola est situé quartier sous la Beraude sur la commune de Cairanne, parcelle n°208 section AS.

Localisation (Lambert II étendu) du forage F1 :

X : 806451

Y : 1917230

Z : 110 mètres

Code BSS : 09143X0097/F

ARTICLE 3 : Equipement du captage

Le forage F1, source Paola, défini à l'article 2 est fermé de façon étanche par une tête inox. La conduite d'exhaure est équipé d'une sonde de pression pour mesurer le niveau d'eau, d'un robinet de prise d'échantillon, d'une vanne micrométrique pour le réglage du débit, de 2 clapets anti-retour, d'une sonde conductivité température, d'une vanne d'isolement, d'un débitmètre et d'une prise d'air. Les données correspondantes aux mesures seront conservées pendant 3 ans par le propriétaire de l'ouvrage et tenues à disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Périmètre sanitaire d'urgence et protection du captage

Il est défini un périmètre sanitaire d'urgence qui correspond au local du forage, situé au sein de l'usine de la CGES à Cairanne. Ce local est fermé à clé, sous alarme et rendu accessible qu'aux seules personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux de l'ouvrage. Le bénéficiaire de l'autorisation assure le maintien en bon état de ces équipements.

Ce local est maintenu en bon état de propreté.

A l'intérieur de ce périmètre toute activité, toute circulation, tout déversement, épandage, stockage, installation, travaux, ouvrage, aménagement ou occupation des sols de toute nature est interdite en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement et de production d'eau minérale naturelle.

Ce local se situe sur la parcelle n°208 section AS, propriété de la CGES.

ARTICLE 5 : Modalité de la distribution

La Compagnie Générale d'Eaux de Source est autorisée à traiter l'eau du forage F1, dit source Paola, défini à l'article 2, pour l'alimentation de ses lignes de production et d'embouteillage d'eau minérale naturelle après les traitements :

- d'élimination du manganèse sur sable manganifère (NF EN 13752),
- de filtration sur filtre cartouche au 5 µm,
- de filtration au 1 µm sur filtre céramique Imeca (module Kerasep).

ARTICLE 6 : Description des installations de distribution d'eau

L'eau du forage F1 est acheminée du forage à l'usine par une canalisation PVC, elle passe dans un filtre à sable manganifère, est ensuite filtrée sur filtre cartouche et stockée dans une cuve de 100 m³. L'eau est ensuite filtrée par un système de filtration de marque Imeca puis envoyée vers la soutireuse voulue.

L'usine de la CGES à Cairanne, possède 4 soutireuses sur le pole 1 et 2 et peut embouteiller des bouteilles de contenance 0,5/1,5/2 litres.

Ces soutireuses peuvent embouteillées soit de l'eau minérale naturel source Paola soit de l'eau de source Ste Cécile.

ARTICLE 7 : Règles d'exploitation des installations

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique en permanence des procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection et les mesures à prendre en cas d'accident ou incident.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du Préfet et à l'Agence Régionale de Santé PACA tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

L'alimentation en eau de source ou en eau minérale des soutireuses sera assurée par 2 réseaux distincts jusqu'en amont des 4 soutireuses. Afin de ne pas mélanger les 2 types d'eau, il est mis en place une procédure de passage de l'embouteillage d'eau de source en eau minérale naturelle ainsi que des ruptures hydrauliques physiques. Les opérations hydrauliques (ouvertures ou fermetures des vannes) sont réalisées automatiquement et les vannes du sas sont équipées de détecteurs de positions. A chaque changement d'eau, la CGES est tenue de contrôler le bon fonctionnement de cet équipement et de mettre en place une traçabilité des eaux embouteillées.

ARTICLE 8 : Caractéristiques de l'eau minérale naturelle

L'eau du forage F1, source Paola, a comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle les résultats des analyses réalisées le 6 décembre 2011 par le laboratoire Eurofins.

ARTICLE 9 : Mention d'étiquetage

Les mentions d'étiquetage sont les suivantes :

- Nom de la Source : Source Paola
- Lieu d'exploitation : CGES Source Sainte Cécile, quartier sous la Beraude 84290 Cairanne
- Volume : 0,5L - 1,5L - 2L (suivant la ligne utilisée)
- Dénomination de vente : eau minérale naturelle
- Marque commerciale : si une marque commerciale est ajoutée, elle sera notée une fois et demi plus petite que le nom de la source
- Composition analytique de l'eau minérale naturelle conditionnée :

Cations :	mg/L	Anions :	mg/L
Calcium	43	Hydrogénocarbonates	280
Magnésium	23	Sulfates	7
Sodium	17	chlorures	5
Potassium	1,5	nitrate	<1

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'eau à l'émergence, avant et après soutirage doit répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. La qualité de l'eau sera soumise au contrôle sanitaire selon le programme de prélèvements et d'analyses prévu par l'arrêté du 22 octobre 2013 établi pour les eaux autorisées aux points de surveillance (psv) suivants :

- PAOLA POLE 1 U6/U11 ET POLE 2 U7/U17 : n°237
 - PSV n°725 pole 1 ligne U6 Paola 1,5L
 - PSV n°754 pole 2 ligne U7 Paola 0,5L
 - PSV n°979 pole 1 ligne U11 Paola 1,5/2 L
 - PSV n°3195 pole 2 ligne U17 Paola 1,5L
- FILTRATION 1 PAOLA POLE1 – IMECA 1 : n°236 - PSV n° 723
- CGES FORAGE F1 SOURCE PAOLA : n°234 – PSV n°721

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la Compagnie Générale d'Eaux de Source. Afin de mettre à jour le contrôle sanitaire, les débits annuels prélevés seront transmis à la Délégation Territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé PACA, à la fin de chaque année.

Un point de prélèvement doit être disponible à l'émergence ainsi qu'avant le soutirage. Ces points doivent être clairement identifiés. Les points de prélèvements doivent être aménagés de façon à disposer d'une eau de qualité représentative, à pouvoir être facilement purgés et disposer d'un embout pouvant être flambé.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux. En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, le propriétaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance du préfet.

Toute variation notable constatée dans les caractéristiques essentielles de l'eau doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant établit un manuel relatif à cette surveillance qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de contrôle y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information.

Les prélèvements et analyses de surveillances prévus à l'article R1322-43 du code de la santé publique sont réalisés par le laboratoire situé sur le site de l'usine de la CGES à Cairanne et au laboratoire central du groupe de la CGES basé à Saint Yorre.

ARTICLE 12 : Autorisation de mise à disposition du public après visite de conformité

L'eau minérale naturelle dont l'exploitation est autorisée ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectué par l'Agence Régionale de Santé et des résultats d'analyses, prévus à l'article R1322-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 : Modification

Tout projet de modification des installations, des conditions d'exploitation doit être soumis au Préfet.

ARTICLE 14 : Validité de l'autorisation

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, l'autorisation d'exploiter une eau minérale naturelle est réputée caduque.

ARTICLE 15 : Sanction

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des sanctions prévues à l'article L1324-1 et suivant du code de la santé publique.

ARTICLE 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° SI 2007.02.06.0030 DDASS autorisant le prélèvement et l'embouteillage de l'eau du forage F1 « source Floralis » destinée à la consommation humaine appartenant à la Compagnie Générale d'Eaux de Source commune de Cairanne est abrogé.

CHAPITRE 2 : Dispositions générales

ARTICLE 17 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

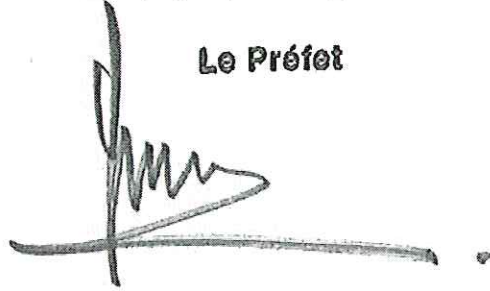
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le Sous-préfet de Carpentras, Monsieur le Maire de Cairanne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 22 AVR. 2015

Le Préfet



Bernard GONZALEZ

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

- 122 -



PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale
de santé
de Provence-Alpes
Côte d'Azur

Délégation territoriale

Pôle santé environnement et sécurité sanitaire
Affaire suivie par : Laurianne DELORME
Tél : 04 13 55 85 73
Télécopie : 04 13 55 85 45
ars-paca-dt84-sante-
environnement@ars.sante.fr
KAPOLR_VSS-
SPEASANTE_ENVIRONNEMENT\1\Proc_1\hameau\EAU
X_ALA\CAPTAGE\CAPTAGES PRIVÉS\DOSSIERS
autorisation\2015\VALREAS_caveRoussin\AP_VALREAS_
ROUSSIN.doc

ARRÊTÉ du 22 avril 2015

relatif à l'autorisation de production et de distribution d'eau à partir d'un forage
privé pour l'alimentation de la cave Roussin situé sur la commune de Valréas
concernant :

Monsieur David ROUSSIN
8, hameau des Baumettes
84600 VALREAS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et L1324-3 et les articles R1321.1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321.2 et 3, R1321.7 et R1321.38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution pris en application des articles R1321.10, R1321.15 et R1321.16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnés aux articles R1321.6 à R1321.12 et R1321.42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014258-0003 du 15 septembre 2014 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande présentée par Monsieur David ROUSSIN le 24 février 2014 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 février 2015 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 avril 2015 ;

Considérant que le projet Monsieur Roussin sur la commune de Valréas n'a pas d'autre possibilité d'approvisionnement en eau potable que celui du recours à une source privée ;

Considérant que selon l'avis Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, l'eau issue du captage privé répond aux exigences réglementaires telles qu'exigées au titre du Code de la Santé Publique ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

A R R E T E

CHAPITRE 1 : Autorisation de production d'eau

ARTICLE 1^{er} : Autorisation de production

Monsieur David ROUSSIN est autorisé à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir d'un forage situé sur la parcelle n° 29 section D01, 8 hameau des Baumettes sur la commune de VALREAS.

Localisation du captage (Lambert II étendu) : X : 813 293 Y : 1 938 349 Z : 300 mètres

Le débit maximal pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est de 3m³/jour.

CHAPITRE 2 : Autorisation de distribution de l'eau

ARTICLE 2 : Modalité de la distribution

Monsieur David ROUSSIN est autorisé à distribuer l'eau du forage défini à l'article 1, en vue de l'alimentation en eau potable de sa cave situé, 8 hameau des Baumettes sur la commune de VALREAS.

ARTICLE 3 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'eau brute et distribuée doit répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. La qualité de l'eau sera soumise au contrôle sanitaire selon le programme de prélèvements et d'analyses prévu par l'arrêté du 11 janvier 2007 établi pour les eaux autorisées aux points de surveillance (psv) suivants :

- UD DAVID ROUSSIN : n°3868 - PSV n° 3519
- FORAGE DAVID ROUSSIN : n°3853 - PSV n° 3504

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de Monsieur David ROUSSIN.

Afin de mettre à jour le contrôle sanitaire, les débits annuels prélevés seront transmis à la Délégation Territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé PACA, à la fin de chaque année.

Afin de permettre le prélèvement des échantillons d'eau, le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

ARTICLE 4 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le propriétaire est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, le propriétaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé. Il en va de même pour tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau et la santé publique. Le cas échéant la mise en place d'un traitement pourra être imposée en fonction du type de pollution.

Le paramètre turbidité sera suivi lors du contrôle sanitaire. Si une augmentation de ce paramètre est observée, un traitement par filtre à sable devra être mis en place.

La modification de l'installation est soumise à déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Sont affichés dans le but d'informer le public, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

ARTICLE 5 : Travaux supplémentaires et usage à respecter

Les travaux ou prescriptions obligatoires à réaliser sur le captage ou dans son environnement immédiat visant à la protection de la qualité de l'eau desservi devront être réalisés dans un délai de 2 mois et selon les prescriptions suivantes :

- Modifier la topographie de la zone de circulation à proximité du forage afin de favoriser l'évacuation des eaux de surface par gravité.
- Dans l'attente de la mise en conformité de l'installation d'assainissement de la maison, le point de rejet des eaux usées doit être éloigné d'une vingtaine de mètres supplémentaires, au minimum, vers l'aval.
- Les huiles, hydrocarbures éventuels ou autres produits chimiques devront être rassemblés et stockés dans un local sur une dalle bétonnée et protégée par un toit.
- Les effluents de la cave devront être épandus avec une faible lame d'eau. Il est recommandé d'éviter d'épandre les effluents sur des sols humides (après des pluies).
- Cadenasser le forage.
- Installer un compteur pour mesurer le volume d'eau prélevée.
- Rechercher les éléments en plomb dans le réseau d'eau potable (production, réservoir, distribution) et les remplacer le cas échéant.
- Procéder à un développement du puits par un pompage violent, si possible saccadé (alternances d'arrêts et de reprises) afin d'extraire un maximum de matière en suspension. Cette action devrait améliorer les caractéristiques de l'eau.

CHAPITRE 3 : Dispositions générales

ARTICLE 6 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

- 125 -

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le Maire de Valréas, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 22 AVR. 2015

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

126



PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale
de santé
de Provence-Alpes
Côte d'Azur

Délégation territoriale

Pôle santé environnement et sécurité sanitaire
Affaire suivie par : Laurianne DELORME
Tél : 04 13 55 85 73
Télécopie : 04 13 55 85 45
ars-paca-dt84-sante-
environnement@ars.sante.fr

K:\POLE_VSS
SPE\SANTE_ENVIRONNEMENT\LEarc_Urbanisme\EAU
X_ALI\CAPTAGHACAPTAGES PRIVÉS\DOSSIERS
autorisation\2015\COURTHEZON_CosteRieu\AP_COURT
HEZON_COSTERIEU.doc

ARRÊTÉ du 22 avril 2015

relatif à l'autorisation de production et de distribution d'eau à partir d'un forage
privé pour l'alimentation de la cave Domaine Le Pointu située sur la commune de Courthézon
concernant :

EARL COSTE RIEU
255, chemin de la Grande Allée – Les Paluds
84350 COURTHEZON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et L1324-3 et les articles R1321.1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321.2 et 3, R1321.7 et R1321.38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution pris en application des articles R1321.10, R1321.15 et R1321.16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnés aux articles R1321.6 à R1321.12 et R1321.42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014258-0003 du 15 septembre 2014 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERS1) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick COSTE, représentant de l'EARL COSTE RIEU le 8 décembre 2014 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 25 février 2015 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 avril 2015 ;

Considérant que le projet Monsieur COSTE sur la commune de Courthézon n'a pas d'autre possibilité d'approvisionnement en eau potable que celui du recours à une source privée ;

Considérant que selon l'avis Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, l'eau issue du captage privé répond aux exigences réglementaires telles qu'exigées au titre du Code de la Santé Publique ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : Autorisation de production d'eau

ARTICLE 1^{er} : Autorisation de production

L'EARL COSTE RIEU est autorisée à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir d'un forage situé sur la parcelle n° 83 section BB, 255 chemin de la Grande Allée sur la commune de COURTHEZON.

Localisation du captage (Lambert II étendu) : X : 802 483 Y : 1 902 343 Z : 32 mètres

Le débit maximal pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est de 7m³/jour.

CHAPITRE 2 : Autorisation de distribution de l'eau

ARTICLE 2 : Modalité de la distribution

L'EARL COSTE RIEU est autorisée à distribuer l'eau du forage défini à l'article 1, en vue de l'alimentation en eau potable de sa cave situé, 255 chemin de la Grande Allée sur la commune de COURTHEZON.

ARTICLE 3 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'eau brute et distribuée doit répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. La qualité de l'eau sera soumise au contrôle sanitaire selon le programme de prélèvements et d'analyses prévu par l'arrêté du 11 janvier 2007 établi pour les eaux autorisées aux points de surveillance (psv) suivants :

- UD EARL COSTE RIEU DOMAINE DU POINTU : n°3910 - PSV n° 3557
- FORAGE EARL COSTE RIEU DOMAINE POINIU : n°3905 - PSV n° 3553

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de PEARL COSTE RIEU.
Afin de mettre à jour le contrôle sanitaire, les débits annuels prélevés seront transmis à la Délégation Territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé PACA, à la fin de chaque année.

Afin de permettre le prélèvement des échantillons d'eau, le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

ARTICLE 4 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le propriétaire est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, le propriétaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé. Il en va de même pour tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau et la santé publique. Le cas échéant la mise en place d'un traitement pourra être imposée en fonction du type de pollution.

La modification de l'installation est soumise à déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Sont affichés dans le but d'informer le public, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

ARTICLE 5 : Travaux supplémentaires et usage à respecter

Les travaux ou prescriptions obligatoires à réaliser sur le captage ou dans son environnement immédiat visant à la protection de la qualité de l'eau desservie devront être réalisés dans un délai de 2 mois et selon les prescriptions suivantes :

- Cimentier l'espace annulaire (entre le tubage PVC et le tubage acier) sur toute sa hauteur afin de limiter le risque d'infiltration le long du tubage,
- Rehausse la tête de forage afin que la bride de haut du tubage dépasse de plus de 30 cm le niveau du sol et vider l'eau présente dans l'avant puits.
- Mettre aux normes le bâti de protection du forage : rehaussement de 30 cm minimum de l'avant puits, mise en place d'un capot étanche et cadenassé sur l'avant-puits, mise en place d'une couverture béton étanche de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage avec une pente vers l'extérieur afin de dériver les eaux de ruissellement.
- Installer un compteur pour mesurer le volume d'eau prélevée.
- Raccorder les eaux usées à un dispositif d'infiltration conforme à la réglementation.
- Comblent les puisards avec de la terre argileuse et les fermer par une dalle béton.
- Contrôler l'étanchéité de la fosse de récupération des eaux de lavage de la cave annuellement.
- Élargir la dalle sur laquelle repose la cuve de fuel d'au moins 50 cm et l'équiper d'une bordure dépassant de 10 cm de façon à constituer un bac de rétention en cas de fuite.

CHAPITRE 3 : Dispositions générales

ARTICLE 6 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le Maire de Courthézon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 22 AVR. 2019

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

~~Pour le Préfet
Secrétaire Générale~~

Martino CLAVEL

130



PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale
de santé
de Provence-Alpes
Côte d'Azur

Délégation territoriale

Département santé environnement et sécurité
sanitaire

Affaire suivie par : Jean-François MARIN et
Sophie BARA

Tél : 04 13 55 85 74 / 85 66

Télécopie : 04 13 55 85 46

[ars-paca-d18-sante-
environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-d18-sante-environnement@ars.sante.fr)

ARRÊTÉ du 22 AVRIL 2015

Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination
du chikungunya et de la dengue dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1, R. 3115-1 et suivants, R. 3115-6 et suivants;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment les articles 36 et 121 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de Vaucluse ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2015 ;

Considérant le bilan annuel de la surveillance entomologique du moustique tigre « *Aedes albopictus* » établi par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée), opérateur du Conseil général de Vaucluse ;

Considérant le retour d'expérience fourni par l'EID méditerranée suite à des prospections réalisées sur des installations d'assainissement non collectif, qui atteste que ces dispositifs ne sont pas en mesure de permettre le développement de larves de moustique tigre « *Aedes albopictus* »

Considérant la présence avérée du moustique tigre « *Aedes albopictus* » sur le territoire du département de Vaucluse ;

Considérant qu'il convient de lutter contre la prolifération du moustique tigre « *Aedes albopictus* », vecteur des maladies du chikungunya et de la dengue ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue est mis en œuvre dans le département de Vaucluse. La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya et de la dengue.

ARTICLE 2 : Le plan visé à l'article 1^{er} est mis en œuvre à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ce plan définit les modalités de la poursuite des surveillances épidémiologique et entomologique liées au moustique « tigre » (*Aedes albopictus*), du renforcement de la lutte contre ce vecteur et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé.

ARTICLE 4 : *Les acteurs de la mise en œuvre du plan sont :*

- L'Agence Régionale de Santé de PACA qui a en charge la coordination du plan anti dissémination du chikungunya et de la dengue, la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique des cas suspects ou confirmés de chikungunya et de dengue ;
- Le conseil général de Vaucluse qui a en charge la surveillance entomologique et la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire de Vaucluse. Le département de Vaucluse a confié cette action à l'EID méditerranée (opérateur public).
- Les communes du Vaucluse qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, de relayer l'information à destination de leur administrés concernant notamment la suppression des gîtes larvaires pour limiter la prolifération du moustique tigre « *Aedes albopictus* », et de faire respecter les dispositions des articles 36 et 121 du Règlement Sanitaire Départemental
- L'exploitant de l'aéroport AVIGNON PROVENCE, gestionnaire du point d'entrée.

L'ensemble des acteurs précités, chacun pour ce qui le concerne, est en charge de l'information et la communication.

ARTICLE 5 : *Modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées*

En fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou suspects importés virémiques (cas de menace pour la santé humaine).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public (EID Méditerranée) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les exploitants ou occupants en aient été avisés.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention l'exploitant ou l'occupant est mis en demeure par le préfet de laisser l'accès à la propriété dans un délai de 24H à compter de la notification de la mise en demeure. A l'expiration du délai, l'accès à la propriété par un agent de l'opérateur public (EID Méditerranée) est permis avec assistance du maire ou du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués.

ARTICLE 6 : Surveillance et lutte contre les vecteurs au niveau du point d'entrée

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées supra, le gestionnaire du point d'entrée : l'aéroport AVIGNON PROVENCE, doit notamment mettre en œuvre le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs et les réservoirs dans l'emprise de la plateforme du point d'entrée tel que défini dans le plan annexé (§ 6.3.3).

Il rend compte de ses actions au Préfet et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au minimum une fois en fin de saison et au plus tard le 31 décembre 2015.

ARTICLE 7 : Bilan de la campagne conduite l'année 2015

Au plus tard un mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixé à l'article 3, le conseil général du Vaucluse adressera au Préfet et à l'ARS, le bilan de la campagne qui devra comporter les éléments suivants :

- résultats de la surveillance entomologique et présentation de la cartographie des zones de présences du moustique vecteur dans le département,
- produits insecticides utilisés (dont insecticides compatibles avec l'agriculture biologique) : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisés sur le département, liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
- le cas échéant, résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- difficultés rencontrés pour la mise en application de l'arrêté et présentation des axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de Vaucluse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le président du conseil général de Vaucluse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Avignon, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 22 AVR. 2015

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

**UNITE TERRITORIALE DE LA
DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 85
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP518436126
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 04/05/2015 par Mme Valérie GARDIOL Auto-entrepreneur, sise à Impasse Mont de Vaucluse – 29 Lot les Alpilles – 84300 CAVAILLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **GARDIOL Valérie Auto-entrepreneur**, sous le n° SAP518436126, à compter du 04/05/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

o **Cours à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 7 mai 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET